

| | |
|---|--------------|
| 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs | |
| 31 - Culture | 53.28 |
| Patrimoine rural non protégé - Partenariat Fondation du patrimoine | |

PROGRAMME(S)

31P18 - Restauration et valorisation du patrimoine

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Au-delà du patrimoine labellisé et protégé, le patrimoine du quotidien participe à l'identité du territoire régional. Ce patrimoine historique suscite l'attachement des habitants et participe à la qualité du cadre de vie des territoires. Ce patrimoine non protégé représente plusieurs milliers d'édifices répartis sur l'ensemble du territoire. Ainsi, depuis 2018, un partenariat avec la Fondation du Patrimoine est mis en place pour le soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les projets patrimoniaux participant au renforcement de l'attractivité et à l'amélioration du cadre de vie des territoires.

Faire du patrimoine régional un outil de connaissance, de développement et de vitalité des territoires.

Soutenir la restauration du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques.

NATURE

Subventions

FINANCEMENT ET MONTANT

Le projet devra avoir fait l'objet du lancement d'une souscription par la Fondation du patrimoine pour recevoir une aide issue de la subvention régionale. Une subvention régionale est versée par la Région à la Fondation du Patrimoine qui la reverse aux porteurs de projets selon les modalités et critères suivants.

• Travaux de restauration

Seuil minimal de travaux d'investissement :

- Patrimoine religieux : 15 000 € H.T.
- Autres typologies de patrimoine (liés à l'eau etc.) : 8 000 € H.T.

La subvention accordée aux projets sera de 20 % maximum du montant HT des travaux (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA) et sera plafonnée à 12 000 €.

Le montant de l'aide régionale est par ailleurs déterminé par rapport au montant de la souscription collectée (montant arrêté 12 mois après le lancement de la campagne de souscription) à raison d'un euro financé par la Région pour un euro collecté par la Fondation.

Les dons versés par une collectivité via la souscription ne sont pas des dons éligibles dans le cadre du calcul de la subvention régionale.

BENEFICIAIRES

Les communes de moins de 3 500 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Edifices non protégés au titre des monuments historiques.
- Ouverture d'une souscription auprès de la Fondation du patrimoine.
- Intérêt patrimonial du bâtiment.
- Qualité du projet de restauration (matériaux originels, savoir-faire locaux...).
- Actions de valorisation associées au projet (visites, médiation, signalétique, animations culturelles...).
- L'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du département concerné est requis pour toute demande.
- Projet non soutenu par ailleurs dans le cadre d'un contrat régional de territoire.

La Région et la Fondation du patrimoine se réservent le choix de leurs interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif dans le cadre de la convention avec la Fondation du patrimoine.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Travaux à caractère non patrimonial, aménagements liés à l'usage du bâtiment, travaux de maintenance usuelle (travaux d'entretien et de réparations ordinaires)
- Rénovation, remplacement ou création d'installation électrique ou de chauffage, y compris mise aux normes de sécurité (paratonnerre, etc.)
- Eclairage de mise en valeur, travaux de décoration et aménagements intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice.
- Aménagement des abords immédiats du monument.

PROCEDURE

Le dossier de demande de subvention devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans les six mois suivant la signature de la convention de souscription avec la Fondation du patrimoine.

Il devra comporter les pièces suivantes :

- Délibération du Conseil municipal ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'intégration au partenariat.
- Plan de financement prévisionnel.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

- un acompte de 30 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif ;
- le solde à la fin des travaux sur présentation d'un plan de financement définitif du projet ainsi que des factures acquittées et certifiées conformes, relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

DISPOSITIONS DIVERSES

La période d'application de ce règlement court du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024